Image not found or type unknown

Quelques précisions sur le statut d'hébergeur

Jurisprudence publié le **05/05/2011**, vu **2620 fois**, Auteur : Maître Benjamin JACOB

Par trois arrêts en date du 17 février 2011, concernant les éditeurs des sites Dailymotion, Fuzz et Amen, la Cour de cassation a délimité les conditions permettant aux prestataires techniques de bénéficier du statut favorable d'hébergeur au sens de l'article 6 I 2e de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN).

Dans la première décision concernant le site de partage de vidéos Dailymotion, la Cour de cassation a considéré que le réencodage et le formatage de vidéos fournies par les internautes *« sont des opérations techniques qui participent de l'essence du prestataire d'hébergement et qui n'induisent en rien une sélection par ce dernier des contenus mis en ligne ».*

La Cour ajoute, contrairement à ce qu'elle avait retenu dans un **arrêt du 14 janvier 2010**, que *« l'exploitation du site par la commercialisation d'espaces publicitaires n'induit pas une capacité d'action du service sur les contenus mis en ligne* », et que dès lors le prestataire doit pouvoir revendiquer le statut d'hébergeur. Voilà qui devrait mettre fin à une jurisprudence pour le moins contestable et qui risquait de faire disparaitre les services d'hébergement gratuit.

Dans un **second arrêt** du 17 février 2011, la Cour de cassation décide que la société créatrice du site « fuzz.fr », qui intégrait à son site des flux RSS édités par des tiers, doit être qualifiée d'hébergeur au motif qu'elle *«se bornait à structurer et classifier les informations mises à la disposition du public pour faciliter l'usage de son service »* et *« n'était pas l'auteur des titres et des liens hypertextes, ne déterminait ni ne vérifiait les contenus du site »* et ne jouait par conséquent *« pas un rôle actif de connaissance ou de contrôle des données stockées ».*

Dans sa **troisième décision** du 17 février 2011, la Cour de cassation rappelle que la mise en œuvre de la responsabilité d'un hébergeur ne peut être mise en cause que s'il n'a pas agi promptement suite à la réception d'une notification, laquelle doit impérativement comporter les mentions prévues par l'article 6-I-5 de la LCEN.

Près de 8 ans après son adoption, la LCEN gagne donc enfin en clarté.

Benjamin JACOB et Agathe MALPHETTES

benjamin.jacob@pdgb.com

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés